



Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes

Droit en vigueur	Modifications prévues
<p>Art. 1 Principes</p> <p>¹ Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes).</p> <p>² Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches).</p> <p>³ Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none">a. ait été découvert ou non ;b. ait eu un comportement fautif ou non ;c. ait agi intentionnellement ou par négligence.	<p>Art. 1, al. 4</p> <p>⁴ Le droit à l'aide aux victimes existe en outre que la victime ait dénoncé pénalement l'infraction ou non.</p>
<p>Art. 8 Information sur l'aide aux victimes et annonce des cas</p> <p>¹ Les autorités de poursuite pénale informent la victime sur l'aide aux victimes et transmettent, à certaines conditions, son nom et son adresse à un centre de consultation. Les obligations correspondantes sont déterminées par les lois de procédure applicables.</p> <p>² Lorsqu'une personne domiciliée en Suisse a été victime d'une infraction commise à l'étranger, elle peut s'adresser à une représentation suisse ou au service chargé de la protection consulaire suisse. Ces services lui fournissent des informations sur l'aide aux victimes en Suisse. Ils communiquent les nom et adresse de la victime à un centre de consultation pour autant qu'elle y consente.</p> <p>³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux proches de la victime.</p>	<p>Art. 8 al. 1 et 3</p> <p>¹ Les cantons font connaître l'aide aux victimes.</p> <p>³ L'al. 2 s'applique par analogie aux proches de la victime.</p>
<p>Art. 14 Étendue des prestations</p> <p>¹ Les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses</p>	<p>Art. 14, al. 1, 1^{re} phrase</p> <p>¹ Les prestations comprennent l'assistance médicale, médico-légale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la</p>

<p>proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. Si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches.</p> <p>² La personne domiciliée à l'étranger qui a été victime d'une infraction en Suisse a en outre droit, sur son lieu de domicile, à des contributions aux frais nécessaires à sa guérison.</p>	<p>victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse. ...</p>
	<p><i>Art. 14a Assistance médicale et médico-légale</i></p> <p>¹ L'assistance médicale et médico-légale comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a. les examens et les soins médicaux spécialisés ;b. l'établissement de la documentation médico-légale des blessures et des traces ;c. la conservation de la documentation et des traces. <p>² Les cantons veillent à ce que les victimes puissent s'adresser à un service spécialisé.</p>